RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

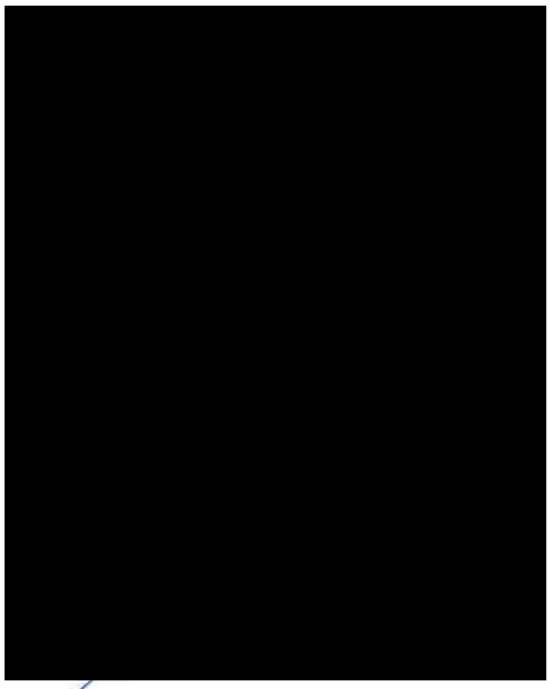
L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2M Packaging
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège social : 110 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE
953 531 985 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 2025

Certifiés conformes
La Gérance



LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Gautier MALATRAY**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] signataire d'un pacte civil de solidarité selon la règle de la séparation des biens, avec Madame Priscille Audrey Marie LAURENS née le [redacted] à [redacted] ;

- La Société **VM Développement**, société à responsabilité limitée au capital social de 70.038 euros, dont le siège social est sis à Tassin la Demi-Lune (69160), 35 chemin Antoine Pardon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 437 550 007, représentée par son Gérant, Monsieur Patrice MALATRAY ;

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (SARL) qu'ils ont décidé de constituer.

2M Packaging
Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros
Siège social : 110 rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE
953 531 985 RCS LYON

ARTICLE PRELIMINAIRE – INTERPRETATION – PRECISIONS

Il est précisé que :

- les dispositions des présents statuts pourront à tout moment être complétés et/ou aménagées par une ou des convention(s) extrastatutaire(s) (pacte d'associés ou tout autre engagement contractuel) qui pourront être conclues entre l'ensemble des Associés et titulaires de parts sociales de la Société, ou certains d'entre eux – à ce titre, il est précisé qu'un pacte d'associés est en vigueur pour avoir été conclu en date du 9 juin 2023 (le « **Pacte** »),

- en cas de contradiction entre les statuts et le Pacte, le Pacte prévaudra entre les Associés qui l'auront signé ou y auront adhéré.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication de tous emballages, conditionnements, matériels et consommables, notamment dans les domaines agroalimentaire, vinicole et industriel ;

- toute activité de services et de conseils, et notamment de mise en relation (apporteur d'affaires), se rapportant directement ou indirectement aux activités et aux domaines visés ci-dessus ;

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ;

- l'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la concession de tous procédés, brevets, licences, marques et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de dation en location ou ne gérance de tous biens et droits ou autrement, et réaliser sous quelque forme que ce soit toutes opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

2M Packaging

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

110 Rue Hippolyte Kahn 69100 VILLEURBANNE

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de transfert du siège social par simple décision de la gérance, la gérance est habilitée à mettre à jour les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports en numéraire

1- Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la Société :

Par Monsieur Gautier MALATRAY..... 4.500€
Par VM Développement.....500 €
Montant des apports en numéraire =..... 5.000€

Etant précisé que cette somme a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, Agence de VIENNE ST GERMAIN, sise [redacted] ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque établi conformément à la réglementation en vigueur.

2- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 15 000 euros par incorporation de réserves."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **vingt mille euros (20.000 €)**.

Il est constitué de cinq-mille (5.000) parts sociales d'une valeur nominale de quatre euros (4€) chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 5.000 et réparties comme suit :

A Monsieur Gautier MALATRAY.....4.500 parts numérotées de 1 à 4.500

A VM Développement.....500 parts numérotées de 4.501 à 5.000

Total égal au nombre de parts.....5.000 parts sociales composant le capital social numérotées de 1 à 5.000

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 – COMPTE COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a, sauf convention contraire, la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) MOIS à l'avance.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Société unipersonnelle

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un Associé Unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux Associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

Société pluripersonnelle

En cas de pluralité d'Associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit (conjoint, ascendant, descendant, associé, etc.) qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet de cession à la Gérance et à chacun des Associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit indiquer à peine de nullité les éléments suivants :
- préciser le nombre de parts sociales concernées par la cession projetée ;
- préciser les principales conditions et modalités de la cession projetée, y compris le prix (ou à défaut de prix, la valeur) par part sociale ;
- préciser l'identité des bénéficiaires de la cession :
    - pour les personnes physiques : nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, nationalité et profession ;
    - pour les personnes morales : dénomination, forme et siège, numéro d'identification, montant et répartition du capital et des droits de vote, identité des membres ou

associés, identité des dirigeants, leur activité ainsi que l'identité des personnes physiques qui la contrôle en dernier ressort ;

- contenir l'offre des bénéficiaires de la cession projetée ainsi que les modalités de financement prévues et l'ensemble des engagements et contreparties qui seraient mis en place en cas de réalisation de cette dernière.

Dans le délai de HUIT (8) JOURS à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis, étant précisé que cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de cette date.

Si la Société a accepté de consentir à la cession, cette cession doit intervenir dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de la réception de la notification de la décision d'agrément.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du Gérant, ce délai de TROIS (3) MOIS peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les QUINZE (15) JOURS de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut, dans un délai de TROIS (3) MOIS à compter de l'expiration du délai, réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins DEUX (2) ANS ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Ces stipulations s'appliquent à toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, l'usage, la jouissance et/ou la propriété (ou l'un de leurs démembrements : usufruit, nue-propriété, etc.) d'une ou plusieurs parts sociales ou de droits attachés à une ou plusieurs parts sociales, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon, liquidation, liquidation de communauté de communauté légale ou conventionnelle de biens, dissolution d'un Pacs, décès, succession, fusion, scission, apports partiels d'actifs, dissolution, transmission universelle de patrimoine, renonciation à un droit attaché à un titres (droit de souscription, d'attribution, etc.) au profit de personnes dénommées ou tout autre moyen.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Désignation

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision d'un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Rémunération

Le ou les Gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des Associés.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tout actes de gestion, sauf le droit pour chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le Gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé

Unique ou par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Révocation – Décès – Démission

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, chacun des Associés au moins TROIS (3) MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la Société.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des Associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou, à défaut, le Gérant non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le Gérant non Associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou Associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le DIXIÈME (10ÈME) des Associés, le DIXIÈME (10ÈME) des parts sociales.

Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Gérance par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Droit de vote

En cas de pluralité d'Associés, chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Il peut se faire représenter par un autre Associé, sauf si les Associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Majorité

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un Associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de SIX (6) EXERCICES et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle peut ou doit établir un rapport de gestion conformément aux lois et règlements en vigueur. L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'Associés, l'assemblée des Associés détermine la part attribuée à chacun des Associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des Associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

La part de chaque Associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si, dans le délai fixé par la loi, les capitaux propres de la Société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, la Société est tenue, dans le délai fixé par la loi, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Lorsque, en application du précédent paragraphe, la Société a réduit son capital social sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les dispositions du précédent paragraphe avant la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si la Société comprend un Associé personne physique ou plusieurs Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les Associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les Associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les Associés ou entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 – STIPULATIONS DIVERSES

Est nommé Gérant de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur **Gautier MALATRAY**
né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

Monsieur Gautier MALATRAY, accepte les fonctions de Gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe 1**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition du futur Associé Unique de la Société qui a pu en prendre connaissance, ainsi qu'il le reconnait. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Gautier MALATRAY à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements visés en Annexe (**Annexe 2**).

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Gautier MALATRAY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.